

Obligation de conclure un engagement à contribuer



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Comme le prévoit l'article 13 des Règles des services d'aide juridique, AJO peut exiger qu'un particulier qui sollicite la prestation de services d'aide juridique ou qui bénéficie de tels services, ou une personne responsable de ce particulier, conclue un engagement à contribuer au coût de la prestation de ces services dans les circonstances énoncées ci-dessous.

(a) L'actif de l'unité familiale du particulier comprend un intérêt foncier en Ontario ou un actif qui n'est pas facilement convertible en argent

Les clients admissibles financièrement, qui possèdent ou ont un intérêt dans un bien immobilier mais qui ne peuvent pas avoir accès à leur avoir dans ce bien, peuvent bénéficier de l'aide juridique à condition qu'un privilège soit enregistré sur le bien en question.

Si un privilège est enregistré sur un bien immobilier, AJO n'exigera pas de paiement au titre du privilège avant que l'hypothèque ne soit renouvelée, que le bien ne soit vendu ou refinancé, ou que le titre de propriété ne soit transféré.

(b) AJO est convaincue que le particulier ou la personne responsable est en mesure de contribuer au coût de la prestation de services d'aide juridique au particulier

(c) AJO est convaincue :

- i. d'une part, que le particulier ou la personne responsable s'attend à recevoir une somme d'argent ou un autre bien, que ce soit dans le cadre d'une instance ou autrement;**
- ii. d'autre part, cette somme ou cet autre bien, s'il est reçu, pourrait être utilisé comme contribution au coût de la prestation de services d'aide juridique au particulier.**

Voici des exemples de circonstances dans lesquelles AJO peut être convaincue qu'un particulier ou une personne responsable du particulier s'attend à recevoir une somme

d'argent ou un bien qui lui permettrait de contribuer au coût des services d'aide juridique que le particulier reçoit :

- Dans une affaire relevant du droit de la famille dans laquelle la partie adverse possède des biens immobiliers ou d'autres biens, tels qu'une entreprise ou une pension, AJO peut demander au client de signer un engagement à contribuer. Cet engagement permettra à AJO de recouvrer le montant du coût de la prestation des services d'aide juridique dans le cas où le client aurait droit à un intérêt dans les biens de la partie adverse ou au paiement d'une somme d'argent parce que la partie adverse est propriétaire de ces biens.
- AJO peut exiger un engagement à contribuer lorsqu'un particulier a une autre action en justice en cours pour laquelle un avocat est engagé à titre privé (comme dans le cadre d'une demande d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles). Le particulier peut être tenu de fournir une directive contre un recouvrement futur découlant de cette action en justice comme condition pour recevoir des services d'aide juridique.
- Si un particulier reçoit des services d'aide juridique pour une affaire dans laquelle il peut recouvrer une somme d'argent ou des biens, et qu'il demande des services d'aide juridique pour une deuxième affaire, on lui demandera de signer un engagement à contribuer pour une directive contre toute somme d'argent ou tout bien recouvré dans le cadre de la première affaire.
- Un particulier qui s'attend à recevoir le produit d'une assurance-vie ou l'argent d'une succession peut être tenu de fournir une directive contre ces sommes à titre de condition de la prestation de services d'aide juridique.

(d) Le particulier a été mis en liberté moyennant le dépôt d'une somme d'argent relativement à l'affaire pour laquelle le particulier demande ou reçoit des services d'aide juridique

Si un particulier a été mis en liberté moyennant le dépôt d'une somme d'argent de plus de 1 000 \$, une cession peut être obtenue à l'égard du dépôt pour compenser le coût des services d'aide juridique.

Si une autre personne a déposé la somme d'argent, AJO peut exiger que cette personne signe une cession de cette somme.

(e) Un agent de la paix a saisi l'argent du particulier ou de la personne responsable en lien avec l'affaire pour laquelle le particulier demande ou reçoit des services d'aide juridique

Si un particulier s'est vu confisquer ou saisir une somme supérieure à 1 000 \$ par un agent de la paix, AJO peut exiger une cession de cette somme comme condition à la prestation de services d'aide juridique.